

ARRÊTE MUNICIPAL N°336/2026/PM

OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons du Comité de quartier les Berges du Canabou pour le Forum des Associations.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu la demande en date du 07/08/2026 présentée par le Comité de quartier les Berges du Canabou représentée par Monsieur FIORINI Dominique, président du Comité, sis 4 rue du Carignan à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons sur le Parvis ou dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour le Forum des Associations le Samedi 05 Septembre 2026 de 08h00 à 15h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité de Quartier les berges du Canabou est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons sur le Parvis ou dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour le Forum des Associations le Samedi 05 Septembre 2026 de 08h00 à 15h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'Association Comité de Quartier les berges du Canabou. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident par le non respect des prescriptions de cet arrêté, de la réglementation en vigueur sur les débits temporaires de boissons.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.



Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et au Comité de quartier «les Berges du Canabou».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix huit Août deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Pascal BONNIFET



Directeur Général des Services